

29 mars 1978. — ORDONNANCE-LOI 78-009 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens. (J.O.Z., n°13, 1^{er} juillet 1978, p. 29)

TITRE I^{er} GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I^{er} DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance-loi porte réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens.

Art. 2. — Les conditions générales d'exploitation *entendent* au sens des prescriptions administratives imposées préalablement à l'exercice de toute activité se rapportant aux services aériens.

— Texte conforme au J.O.Z. Il convient de lire «*s'entendent*».

Art. 3. — Aux termes de la présente ordonnance-loi, les services aériens qui peuvent être exploités sont répartis en trois catégories ci-après:

- 1) les services aériens de transport public;
- 2) les services de travail aérien;
- 3) les services aériens privés.

CHAPITRE II DES SERVICES AÉRIENS DE TRANSPORT PUBLIC

Art. 4. — Les services aériens de transport public ont pour objet l'acheminement, par aéronef et contre rémunération, de personnes, de marchandises ou de la poste, d'un point à un autre.

Art. 5. — Les services aériens de transport public sont réguliers ou non réguliers, internes ou internationaux.

Art. 6. — Sont réputés réguliers les services aériens de transport public qui sont caractérisés par une série de vols accessibles au public entre deux ou plusieurs points fixés à l'avance suivant des itinéraires approuvés et se conformant à des horaires préétablis et publiés, ou ceux comportant une fréquence et une régularité telles que leurs vols constituent une série systématique.

Sont réputés non réguliers les services aériens de transport public qui ne réunissent pas toutes les caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Les services aériens de transport public réguliers ou non réguliers, sont dits internationaux lorsqu'ils empruntent l'espace aérien de deux ou de plusieurs États.

CHAPITRE III DES SERVICES DE TRAVAIL AÉRIEN

Art. 8. — Sont réputés services de travail aérien, toutes les opérations aériennes où les aéronefs sont utilisés à des tâches autres que le transport de passagers, de marchandises ou de la poste. Ils consistent en des opérations où les aéronefs servent d'instrument de travail ayant notamment pour objet:

- la prise de vues aériennes photographiques ou cinématographiques;
- les relevés aérotopographiques;
- le jet d'objets ou de matières pour des fins agricoles ou d'hygiène publique;
- toutes formes de réclame, de publicité ou de propagande telles que les panneaux remorques, les écritures célestes, les haut-parleurs à bord;
- les missions aériennes à des fins éducatives ou scientifiques telles que l'exploration du sol ou du sous-sol, les études des ouragans et des cyclones, les vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs;
- l'enseignement du vol dans les écoles d'aviation dûment agréées;
- le parachutage.

CHAPITRE IV DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS

Art. 9. — Sont réputés services aériens privés tous vols exécutés sans rémunération et ayant notamment pour objet:

- le tourisme aérien, agricole ou autre, effectué dans l'intérêt exclusif du propriétaire de l'aéronef;
- le service particulier d'une entreprise autre que celle s'occupant du transport aérien public, ou d'une personne, propriétaire d'un aéronef;
- l'entraînement en vol des pilotes en vue de l'obtention d'une licence supérieure.

TITRE II

PRESCRIPTIONS REQUISES POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS

CHAPITRE I^{er} PRINCIPE GÉNÉRAL

Art. 10. — Toute entreprise satisfaisant aux conditions prescrites par la présente ordonnance-loi et ses mesures d'application peut exploiter le ou les services aériens de son choix, le tout sans préjudice, éventuellement, des conditions édictées par d'autres textes légaux ou réglementaires.

CHAPITRE II DE L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS INTÉRIEURS

Section 1^{re} *Des services aériens de transport public et de travail aérien.*

§ 1^{er}. *Des généralités*

Art. 11. — L'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien est soumise à la délivrance d'une licence, dite «licence d'exploitation».

Art. 12. — La licence d'exploitation est accordée aux entreprises requérantes, à titre individuel, par arrêté du commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile, après avis du Conseil supérieur de l'Aviation civile portant notamment sur les garanties morales, techniques et financières de l'entreprise requérante ainsi que sur l'opportunité de la création d'un service nouveau de transport aérien.

L'arrêté mentionne le genre de transport autorisé ainsi que la ou les zones d'activités que couvre la licence d'exploitation.

Art. 13. — La licence, d'exploitation ne sera accordée qu'aux entreprises devant exercer, à titre principal, une des activités aériennes visées par l'article 11 ci-dessus, et ayant leur siège social sur le territoire de la République du Zaïre, et ayant satisfait à la condition du capital dont le montant minimum sera déterminé par le commissaire d'État ayant l'aviation civile dans ses attributions.

— Texte conforme au J.O.Z.

Est réputée entreprise de transport aérien public, au sens de la présente ordonnance-loi, toute personne, physique ou morale, qui effectue habituellement le transport par aéronefs, moyennant une rémunération.

Est réputée entreprise de travail aérien, toute personne, physique ou morale, qui effectue, contre rémunération, divers travaux à l'aide d'aéronefs.

Art. 14. — La licence d'exploitation peut faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait, suivant les circonstances.

Art. 15. — D'autres conditions liées à l'exploitation des activités visées à l'article 11 ci-dessus pourront être prescrites par des mesures

d'exécution, lesquelles détermineront également les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la licence d'exploitation.

§ 2. *De la cession d'exploitation des services aériens*

Art. 16. — Aucune entreprise agréée ou détentrice d'une licence d'exploitation, d'une autorisation spéciale et temporaire, ne peut céder à une autre entreprise, sauf avec l'accord préalable des autorités compétentes, l'exploitation de tout ou partie de ses activités qui constituent un service aérien, au sens de la présente ordonnance-loi.

§ 3. *Du contrôle des entreprises exploitant les services aériens*

Art. 17. — Les entreprises exploitant les services aériens sont soumises durant l'exercice de leur activité aux contrôles découlant de l'application soit des conventions internationales, soit des lois et règlements en vigueur en matières se rattachant directement ou indirectement à la circulation aérienne, à la navigation aérienne, à l'exploitation technique des aéronefs.

Les contrôles dont question ci-dessus sont exercés au sol et durant les vols soit directement par des agents de la Régie des voies aériennes, suivant les conditions à déterminer par arrêté du commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile, soit par l'intermédiaire d'organismes délégués à cette fin par le même commissaire d'État.

Art. 18. — Les contrôleurs dont la liste sera communiquée aux entreprises exploitant les services aériens ont accès à bord des appareils. Ils sont munis d'un ordre de mission pour l'exercice de leur fonction. Pour ce faire, il leur sera délivré gratuitement un titre de voyage. Les dépenses occasionnées par les contrôles sont à charge des entreprises bénéficiaires de tels services.

§ 4. *De la réquisition*

Art. 19. — Le Conseil exécutif peut, en cas de calamité publique ou de nécessité impérieuse, procéder à la réquisition des aéronefs affectés à l'exploitation de n'importe quel service aérien.

La réquisition des aéronefs peut impliquer aussi la réquisition des équipages tant en personnel navigant qu'en personnel qualifié pour l'accomplissement de certaines tâches au sol.

§ 5. *Des itinéraires*

Art. 20. — Les itinéraires des services aériens réguliers de transport public et les points desservis par les services non réguliers doivent être approuvés par le commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile ou son délégué.

Les entreprises de droit zaïrois exploitant les services réguliers de transport public ont un droit de préférence pour effectuer des vols non réguliers spéciaux ou affrétés entre des points situés sur leurs propres itinéraires.

Si une entreprise exploitant les services aériens non réguliers de transport public demande l'autorisation d'effectuer des vols entre des points desservis par une entreprise zaïroise de services réguliers de transport public, l'autorisation ne sera donnée que si cette dernière n'est pas en mesure d'assurer le même service.

Il est interdit à une entreprise de services aériens non réguliers de transport public d'effectuer des vols entre des points desservis par une

entreprise de services réguliers à des jours fixes de la semaine ou avec une régularité telle qu'ils peuvent constituer une série de vols réguliers.

Art. 21. — Aucune entreprise de services aériens réguliers de transport public ne peut modifier ses itinéraires ou abandonner l'exploitation d'une route ou d'un tronçon de route, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile.

Le commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile peut décider, si cela est conforme à l'intérêt public, la suspension et la modification temporaire de certains services aériens sur des itinéraires donnés.

§ 6. Des horaires

Art. 22. — Les horaires d'exploitation des services aériens réguliers de transport public fixant les heures de départ et d'arrivée à chaque terminus et à chaque escale doivent être approuvés par la Régie des voies aériennes; toutefois, si, dans les quatorze jours de leur soumission à la Régie des voies aériennes, aucune observation n'a été formulée, l'exploitation peut commencer conformément à ces horaires.

§ 7. Des aéronefs utilisés

Art. 23. — Tous les aéronefs utilisés par des entreprises zairoises de transport public et de travail aérien doivent être immatriculés au Zaïre.

Toutefois, au cas où, par manque d'équipement dûment prouvé, une entreprise est obligée de louer ou d'affréter temporairement un aéronef immatriculé à l'étranger, le délégué général à la Régie des voies aériennes peut autoriser l'emploi d'un tel aéronef par cette entreprise; un permis provisoire de circulation d'une durée maximum de 3 mois, renouvelable, lui sera accordé.

Section 2

Des services aériens privés

§ 1^{er}. Des services aériens privés autres que les aéro-clubs et les écoles d'aviation

Art. 24. — L'exploitation des services aériens privés autres que les aéro-clubs et les écoles d'aviation n'est pas soumise à la délivrance d'une licence d'exploitation.

Toutefois, il est fait obligation à toute personne exploitant ce genre de service aérien de se conformer aux prescriptions relatives notamment à l'immatriculation, à l'exploitation technique des aéronefs, aux certificats de navigabilité, aux licences du personnel navigant, aux documents de bord, à la police de l'air, ainsi qu'aux règles relatives à la circulation aérienne.

Art. 25. — Les aéronefs des services privés dont question au présent paragraphe ne peuvent en aucun cas assurer les services de transport aérien public ou de travail aérien.

Les mêmes aéronefs ne peuvent effectuer, entre deux points du Zaïre desservis par une entreprise de transport aérien régulier, des vols à jours fixes de la semaine et avec une fréquence telle qu'ils peuvent constituer une série de vols réguliers.

§ 2. Des aéro-clubs et des écoles d'aviation

Art. 26. — L'exploitation des aéro-clubs et des écoles d'aviation est soumise à l'agrément du commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile.

Seuls les aéro-clubs jouissant de la personnalité juridique pourront être agréés.

Art. 27. — Les conditions et la procédure d'agrément et de son retrait font l'objet des mesures d'exécution.

Art. 28. — L'agrément des écoles et centres d'aviation est conditionné notamment à l'approbation de leurs programmes d'études et d'enseignement.

Les écoles et les centres d'aviation agréés fonctionnent sous le contrôle et la surveillance de la Régie des voies aériennes.

Art. 29. — Les instructeurs à terre de ces écoles doivent être agréés par le *délégué général* à la Régie des voies aériennes, dans la mesure où ils ont été reconnus compétents pour dispenser l'une des matières théoriques exigées pour l'obtention d'une des licences délivrées au personnel aéronautique.

— Il faut lire «*président délégué général*».

Les instructeurs de vol doivent justifier d'une qualification qui soit conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de besoin, le *délégué général* à la Régie des voies aériennes peut agréer, en qualité d'instructeur de vol, un pilote justifiant d'une instruction correspondant aux privilèges maxima que lui confère sa licence.

— Il faut lire «*président délégué général*».

Art. 30. — Les résultats des examens et épreuves passés dans les écoles et centres d'aviation agréés en vue de la délivrance des licences, qualifications et certificats, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, seront acceptés par le *délégué général* à la Régie des voies aériennes, lequel jugera de l'opportunité de faire procéder ou non à un nouvel examen ou à une nouvelle épreuve.

— Il faut lire «*président délégué général*».

Art. 31. — Les directeurs d'écoles et centres sont tenus d'adresser à la Régie des voies aériennes des rapports périodiques sur leurs activités, avec l'obligation d'y mentionner les incidents ou les accidents enregistrés.

Art. 32. — L'agrément donné à une école ou à un centre d'aviation pourra lui être retiré chaque fois que des irrégularités auront été constatées dans l'enseignement, dans les examens ou dans les épreuves.

CHAPITRE III

DE L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

Art. 33. — L'exploitation des services aériens de transport public en provenance ou à destination du Zaïre est ouverte, aux conditions prescrites ci-après, aux entreprises aussi bien de droit zairoises qu'étrangères.

Art. 34. — Les aéronefs immatriculés dans un État étranger ne peuvent exercer une activité contre rémunération au Zaïre qu'aux termes d'accords ou conventions aériennes conclues entre le Zaïre et l'État d'immatriculation desdits aéronefs, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Art. 35. — Au cas où les mêmes aéronefs désirent entrer au Zaïre soit aux fins de tourisme, soit à toutes autres fins ne donnant pas lieu à rémunération, soit simplement pour survoler l'espace aérien zaïrois, avec ou sans escale technique, ils doivent, sous réserve d'accords internationaux aériens ou d'autorisations spéciales:

a) donner préavis de leur intention, soit directement auprès de la Régie des voies aériennes, soit par la voie diplomatique, au moins soixante douze heures avant le départ de l'aéronef de l'étranger.

Le préavis mentionnera le nom de l'exploitation, le type de l'aéronef, l'indicatif radio de l'aéronef, l'itinéraire à suivre, les dates et heures d'arrivée et de départ, l'objet du vol, le nombre de passagers, la nature et la quantité du fret.

Pour les vols avec ou sans escale technique, les renseignements relatifs au nombre de passagers, à la nature et à la quantité du fret ne sont pas exigés.

La notification du plan de vol aux services de contrôle de la circulation aérienne dans le même délai tiendra lieu de préavis;

b) se conformer aux règles de la navigation aérienne au Zaïre;

c) se conformer aux lois et règlements en vigueur au Zaïre en matière notamment de douanes, d'immigration, de police et d'hygiène.

Art. 36. — Les entreprises de droit étranger dont l'État d'origine n'a pas conclu d'accord aérien avec le Zaïre peuvent, toutefois, obtenir du commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile, l'autorisation spéciale et temporaire en vue de l'exploitation des services réguliers internationaux sur certaines lignes. Cette autorisation ne sera donnée qu'à condition de réciprocité ou toute autre compensation jugée suffisante qui serait accordée aux entreprises zaïroises par l'État d'origine de ces autres entreprises, le tout sous réserve que le nouveau service ne constitue une concurrence ruineuse pour les entreprises zaïroises.

En ce qui concerne l'exploitation des services internationaux non réguliers par les entreprises de droit étranger, l'autorisation ne sera pas accordée s'il s'avère que le service envisagé constitue une concurrence déloyale au détriment des entreprises assurant des services réguliers de transport aérien.

Art. 37. — En dehors des cas prévus par les articles 34 à 36 ci-dessus et de celui où une entreprise de droit zaïrois est appelée à affréter un aéronef non immatriculé au Zaïre, le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un État étranger doit, pour entrer au Zaïre avec son appareil, formuler une demande de quinze jours, au moins, avant la date probable de l'atterrissage de l'aéronef, et obtenir du délégué général à la régie des voies aériennes un permis provisoire dont la durée ne pourra excéder six mois.

CHAPITRE IV DES TAXIS AÉRIENS

Art. 38. — Les entreprises qui exploitent les services aériens non réguliers à titre de taxis aériens ne sont pas soumises aux prescriptions édictées par l'article 20, alinéa 1 à 3 et les articles 21, 22, 40 et 41, pour autant, toutefois, que les aéronefs utilisés n'aient pas une capacité supérieure à six sièges passagers ou une charge de 600 kilogrammes pour le transport du fret.

Les tarifs de ce genre de transport sont fixés de commun accord entre les parties au contrat.

CHAPITRE V DU TRANSPORT DU COURRIER

Art. 39. — Le transport du courrier et des colis postaux par voie aérienne fait l'objet d'un contrat conclu conformément aux dispositions des conventions d'union postale universelle, entre le département des Postes, Téléphones et Télécommunications et les entreprises de transport aérien.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Section I^{re} Des Tarifs

Art. 40. — Toute entreprise de droit zaïrois de services aériens de transport public, réguliers ou non réguliers, intérieurs ou internationaux, doit soumettre les tarifs pour passagers et les taux de fret au commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile qui, en accord avec le commissaire d'État à l'Économie nationale, les approuve avec ou sans modification, ou en prescrit d'autres jugés plus appropriés ou plus raisonnables.

Pour les tarifs passagers, l'entreprise doit présenter des propositions détaillées par ligne et, à l'intérieur de chaque ligne, par classe; ces propositions doivent préciser également les conditions générales de transport ainsi que les réductions de tarif que ces entreprises envisagent d'appliquer au cours de certaines périodes, ou au profit de certaines catégories de passagers.

Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises étrangères de transport aérien autorisées à embarquer des passagers par un vol régulier ou non régulier sur le territoire de la République du Zaïre. Les tarifs pour passagers et des taux du fret ainsi approuvés, doivent être appliqués par toutes les entreprises exploitant les mêmes routes ou tronçons de routes, et aucune entreprise ne peut demander des prix différents de ceux résultant des tarifs et taux approuvés.

Si une entreprise de droit zaïrois ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile peut interdire aux aéronefs d'une telle entreprise l'accès des aérodromes zaïrois, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi.

Au cas où une entreprise de droit étranger ne se conforme pas à la présente disposition en ce qui concerne les tarifs ou taux afférents à des transports internationaux, le cas sera réglé soit conformément aux accords internationaux en vigueur, soit dans le cadre de l'acte d'autorisation lui accordée.

Section II De l'obligation de publication

Art. 41. — Les entreprises de services aériens de transport public doivent imprimer, publier et porter à la connaissance du public les

itinéraires, horaires, tarifs de passagers et les taux du fret intéressant leurs divers services, ainsi que les prescriptions édictées par la présente ordonnance-loi et ses mesures d'application.

Il est interdit à quiconque autre qu'une entreprise de services aériens réguliers de transport public, d'annoncer publiquement, par un moyen quelconque, qu'il est disposé à transporter, contre rémunération, des personnes ou du fret, entre des points déterminés et suivant des horaires fixes.

Section III

De l'obligation de tenir des statistiques

Art. 42. — Toute entreprise de droit zaïrois des services aériens, réguliers ou non réguliers, est tenue de fournir, périodiquement, à la régie des voies aériennes, les statistiques relatives au trafic, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus, aux passagers et fret transportés, ainsi que toutes informations concernant le coût d'exploitation, la situation financière, les recettes et leur origine.

La régie des voies aériennes veillera à ne pas divulguer au public toutes informations reçues de nature secrète concernant une entreprise donnée.

Section IV

Des obligations découlant d'autres textes

Art. 43. — Les dispositions de la présente ordonnance-loi s'appliquent sans préjudice des dispositions d'autres textes régissant l'aviation civile, notamment les dispositions réglementant les matières telles que les contrats de transport, les conditions techniques d'exploitation des aéronefs, la police de l'air, l'étendue et les limites des responsabilités, la couverture des risques.

CHAPITRE VII DES SANCTIONS

Art. 44. — Sous réserve des sanctions portées par le Code pénal ou par des lois particulières, et pour autant que cela ne soit pas expressément prévu par la présente ordonnance-loi, la violation des dispositions impératives de celle-ci sera sanctionnée conformément aux dispositions de ses mesures d'exécution.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45. — Le commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile est habilité, sans pour autant remettre en cause le principe de libéralisation en ce qui concerne l'exploitation des services aériens intérieurs, à prendre les mesures transitoires appropriées concernant le cas des entreprises qui exploitaient, en bonne et due forme, les services aériens avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi.

Art. 46. — La présente ordonnance-loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 47. — Le commissaire d'État ayant dans ses attributions l'aviation civile est chargé de l'application de la présente ordonnance-loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.